AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C1554
FR0012789949-FS0756

1er juillet 2016

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

EUROPCAR GROUPE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 30 juin 2016, la société Morgan Stanley Plc (The Corporation Trust Company, Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en baisse, le 28 juin 2016, indirectement, par l'intermédiaire de ses filiales, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société EUROPCAR GROUPE et ne plus détenir aucune action EUROPCAR GROUPE.

A cette occasion, la société Morgan Stanley & Co. International plc[1] a franchi en baisse les mêmes seuils et a précisé bénéficier de l'exemption prévue aux articles L. 233-7 IV, 3° du code de commerce et 223-13 I, 2° du règlement général, laquelle lui permet de ne pas prendre en compte les actions qu'elle continue de détenir dans son portefeuille de négociation dès lors que celles-ci représentent moins de 5% du capital ou des droits de vote de la société EUROPCAR GROUPE.

Ces franchissements de seuils résultent de la réduction du nombre d'actions EUROPCAR GROUPE assimilées par la société Morgan Stanley & Co. International plc au titre d'un contrat de prêts de titres avec faculté de rappel.

[1] Contrôlée au plus haut niveau par la société Morgan Stanley.